

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le secteur de distribution mentionné à l'article R. 5146-15 bis est constitué par la zone géographique dans laquelle le distributeur en gros de médicaments vétérinaires a déclaré exercer son activité.

Art. 2. - Tout distributeur en gros de médicaments vétérinaires visé à l'article R. 5145 du code de la santé publique doit disposer d'un stock et des moyens nécessaires pour répondre à toute demande de médicament vétérinaire. Toute demande urgente émanant de sa clientèle et relevant de son secteur de distribution doit être satisfaite dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la commande.

Ce distributeur doit veiller à ce que l'approvisionnement en médicaments de son établissement permette d'éviter toute rupture de stock.

Art. 3. - La déclaration du secteur de distribution doit être faite à la direction de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé et à la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture dans les quatre mois suivant la publication du présent arrêté, ou doit accompagner la demande d'ouverture de l'établissement de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Le ministre chargé de la santé et le ministre de l'agriculture pourront, selon les nécessités, compléter les secteurs de distribution par l'adjonction de localités dont aucun autre distributeur n'assurerait l'approvisionnement.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère des affaires sociales et de l'emploi et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH

**Arrêté du 6 mai 1988 modifiant l'arrêté du 30 mai 1985
relatif à l'organisation du concours national de praticien
hospitalier**

NOR : ASEX8810347A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 72-361 du 20 avril 1972 relatif à la nomination et à l'avancement des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des disciplines médicales, cliniques, biologiques et mixtes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1985 relatif à l'organisation du concours national de praticien hospitalier modifié par ceux des 8 août 1985, 21 avril 1986 et 28 février 1987,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe I visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

Pharmacie :

F, 72, pharmacie hospitalière.

Art. 2. - A l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les mots « liste d'admission » sont remplacés par « liste d'aptitude ».

Art. 3. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est abrogée.

Art. 4. - A l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé les mots « et d'admission » sont supprimés.

Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est abrogé.

Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les mots « liste d'admission » sont remplacés par « liste d'aptitude ».

Art. 7. - A l'article 19 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont insérées avant les dispositions relatives à la discipline Psychiatrie :

Pharmacie :

1. Etude critique de tout ou partie d'un dossier hospitalier d'une spécialité pharmaceutique ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché (durée : trois heures, cotée de 0 à 30).

2. Etude et commentaires :

- d'une prescription hospitalière concernant une thérapeutique médicamenteuse et son suivi,
et/ou d'une mise au point pharmacotechnique et de son contrôle,
et/ou d'un matériel pharmaceutique biomédical (durée : deux heures, cotée de 0 à 20).

3. Cas pratique concernant l'organisation et/ou la gestion, appliqué au fonctionnement d'une pharmacie hospitalière (durée : une heure, cotée de 0 à 10).

Les mots « commissaire de la République » sont supprimés.

L'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa « les épreuves d'odontologie sont organisées à Paris » et l'alinéa concernant l'organisation matérielle des épreuves :

Les épreuves anonymes de connaissance théoriques et pratiques de pharmacie sont organisées à Dijon, par le préfet de la région Bourgogne et, par délégation, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales qui se fait assister du pharmacien inspecteur régional de la santé.

Art. 8. - A l'article 20 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont insérées avant les dispositions relatives à la discipline Psychiatrie :

Pharmacie :

Etude pharmaceutique d'une classe de médicaments (durée : deux heures, cotée de 0 à 30).

Art. 9. - Le début du deuxième alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est rédigé comme suit : « à l'exception de la pharmacie et de la psychiatrie... ».

(Le reste sans changement.)

A l'article 21 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont insérées avant les dispositions relatives à la psychiatrie :

Pour la pharmacie, le jury comprend 6 membres si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 30 et 3 membres de plus par tranches supplémentaires de 50 candidats. Le jury est composé :

- pour deux tiers, de pharmaciens résidents régis par le décret n° 72-361 du 20 avril 1972 susvisé, autres que ceux mentionnés ci-après, ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade de pharmacien ou de pharmacien-chef de 2^e classe ;

- pour un tiers, d'enseignants d'une unité de formation et de recherche de pharmacie, autorisés à exercer conjointement des fonctions de pharmaciens résidents.

Art. 10. - L'annexe 2 visée à l'article 22 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Au 7^e alinéa du même article 22, les mots : « (ou 3 en psychiatrie) », sont remplacés par : « (ou 3 en pharmacie et en psychiatrie) ».

Art. 11. - Le début du dernier alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Pour la pharmacie et pour la psychiatrie... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 12. - A l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé, les mots : « d'admission ou » sont supprimés.

La troisième phrase du 1^{er} alinéa du même article 26 est complétée comme suit : « ... dont l'utilisation sera limitée, à la procédure d'option pour les candidats présentant plusieurs classements en rang utile ».

Art. 13. - L'article 29 de l'arrêté du 30 mai 1985 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes d'aptitude sont arrêtées par discipline ou spécialité par ordre alphabétique après application de la procédure d'option. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Il est établi une liste d'aptitude pour chacun des articles 7, 13, 85 et 86 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié susvisé ».

Art. 14. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'emploi, ministre délégué chargé de la santé et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J.-L. BUHL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

C. LE BRUN